Maulnat
FRC 3
23528
pt. 1
Case
FRC
99191

LETTRE A UN AMI

Sur le *Rapport fait à l'Assemblée Nationale ; au nom du Comité ecclésiastique*, par M. MARTINEAU, Député de la ville de Paris, *SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.*

JE vous ai dit, Monsieur, dans une de nos dernieres conversations, que le rapport fait par M. Martineau portoit sa réprobation sur le front; & que son titre seul suffisoit pour le condamner. Vous avez été choqué de cette assertion ; elle vous a paru outrée. Il est très-facile d'en démontrer l'exacte vérité. Je n'ai besoin pour cela que d'exposer quelques principes, avoués de tous ceux qui respectent l'Église & la Religion.

Il suit du seul intitulé du rapport, que, suivant le comité ecclésiastique, l'Assemblée Nationale a droit de donner au Clergé sa constitution. Or il est évident à tous ceux qui ont quelque idée de la Religion, que le Clergé

THE NEWBERRY LIBRARY

tient ſa conſtitution de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. L'Aſſemblée Nationale n'a pas plus de droit de donner une conſtitution au Clergé, qu'à l'Empire de la Chine.

Dans tout Etat Catholique il exiſte deux Puiſſances, deux Royaumes entiérement indépendans l'un de l'autre, très-diſtingués par leur fin, leurs loix, leurs miniſtres, leur police. Ils s'exercent l'un & l'autre ſur les hommes; mais les hommes ſont compoſés de corps & d'ames. Un des deux Royaumes gouverne les ames. L'autre domine ſur les corps, & ſur les biens ſenſibles. Les deux Souverains concourent également à l'avantage des peuples. L'un tend à procurer les biens de la vie future; l'autre eſt conſacré à la félicité temporelle. Les Miniſtres des deux ſouverainetés font des efforts communs pour le bien des mêmes perſonnes. Mais les uns cherchent à les rendre heureux dans ce monde; les autres travaillent à les conduire au bonheur du Ciel.

De-là les deux Puiſſances, étant ſagement adminiſtrées, l'une ne peut pas nuire à l'autre. Il en réſulte, par une autre conſéquence, que leur Auteur commun doit les avoir établies dans une indépendance réciproque. Il auroit été contraire à ſa ſageſſe d'aſſujétir à l'une les Miniſtres de l'autre.

Il y a deux Puiſſances qui gouvernent le monde, diſoit, il y a long-temps, le Pape Gélaſe à l'Empereur Anaſtaſe : l'autorité ſacrée des Pontifes & la Puiſſance royale. Ils ont une charge d'autant plus peſante, qu'ils rendront compte au jugement de Dieu des Rois eux-mêmes. Vous êtes ſupérieur en dignité à tout le genre humain, & vous ſoumettez dévotement votre puiſſance aux Evêques qui ſont chargés de l'adminiſtration des choſes divines, & vous attendez d'eux les moyens de votre ſalut. Vous n'êtes pas au-deſſus d'eux, vous leur êtes ſoumis au contraire en tout ce qui concerne la collation & la réception des Sacremens. Vous êtes aſſujéti à leur jugement, & vous ne pouvez pas régler leur conduite ſuivant votre volonté (1).

---

(1) Duo ſunt, Imperator auguſte, quibus principaliter mundus hic regitur, autoritas ſacra Pontificum & regalis poteſtas. In quibus tanto gravius eſt pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipſis regibus Domino in divino reddituri ſunt examine rationem. Noſti enim quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis, atque ab eis cauſas tuæ ſalutis expetis, inque ſumendis cœleſtibus ſacramentis, eiſque, (ut competit) diſponendis,

Les deux puiſſances s'exercent ſur tous les hommes ſans exception, qui ſont également compoſés de corps & d'ames, & dès-là ceux qui ſont revêtus de l'une doivent néceſſairement être ſoumis à l'autre. Les Prêtres portent devant le Prince leurs conteſtations ſur le temporel. Il eſt ſujet à leur juriſdiction pour le ſpirituel & le ſalut de ſon ame (1).

Les paroles du Pape Gélaſe ont été adoptées par pluſieurs Conciles, & notamment par celui de Paris, aſſemblé en 829 ſous Louis le Débonnaire. Il y eſt dit, liv. 1, chap. 3, que le corps entier de l'Egliſe eſt partagé entre deux Puiſſances: la Sacerdotale & la Royale. C'eſt

---

ſubdi te debere cognoſcis religionis ordine potiùs quam præeſſe. Noſti itaque inter hæc, ex illorum te pendere judicio, nos illos ad tuam velle redigi voluntatem. (Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1182.

(1) Si enim, quantum ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ cognoſcentes imperium tibi ſuperna diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent religionis Antiſtites, ne vel in rebus mundanis excluſæ videantur obviare ſententiæ; quo (rogo) te decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis? Proinde ſicut non leve diſcrimen incumbit Pontificibus, ſiluiſſe pro divinitatis cultu, quod congruit: ita his (quod abſit) non mediocre periculum eſt, qui cùm parere debeant, deſpiciunt. (Ibid.)

ce qu'écrit le Pape Gélaſe à l'Empereur Anaſtaſe &c (1).

Les Peres du Concile aſſemblé en 881 à ſainte Macre, diocèſe de Reims, diſent qu'ils ne font point d'ordonnance nouvelle, & qu'ils remettent ſeulement en vigueur ce qui a été ordonné par les anciens, conformément aux ſaintes Ecritures, & publié par les Empereurs; afin que les abus ſoient corrigés par l'autorité de leur miniſtere, ſoutenue de la puiſſance des Princes. C'eſt le devoir du Sacerdoce & de l'Empire; parce que, comme dit le Pape Gélaſe, il y a deux puiſſances qui gonvernent le monde, &c. (2)

---

(1) Principaliter totius ſanctæ Dei Eccleſiæ corpus in duas eximias perſonas, in ſacerdotalem videlicet & regalem, ſicut à ſanctis Patribus traditum accepimus, diviſum eſſe novimus. De qua re, Gelaſius, Romanæ Sedis venerabilis Epiſcopus, ad Anaſtaſium Imperatorem ita ſcribit : Duo ſunt, &c. Fulgentius quoque in libro de veritate prædeſtinationis & gratiæ, ita ſcribit : Quantum pertinet, inquit, ad hujus temporis vitam in Eccleſia nemo Pontifice potior, & in ſeculo chriſtiano Imperatore nemo celſior invenitur. (Concil. Labbe ; Tom. VII, col. 1599).

(2) Non nova condentes, ſed quæ à majoribus noſtris ſecundùm tramitem ſanctarum Scripturarum ſtatuta ;

Jeſus-Chriſt ſeul a pu être Roi & Prêtre. Mais depuis ſa Réſurrection & ſon Aſcenſion, les Rois ne ſe ſont pas arrogés la dignité de Pontife, & les Pontifes n'ont pas uſurpé la Puiſſance Royale. Il a tellement diſtingué les dignités & les pouvoirs, que les Rois pour leur ſalut ont beſoin des Evêques; & que les Pontifes profitent des loix des Princes pour tout ce qui eſt relatif au temporel. Il a voulu que ſes Miniſtres ne ſe mélaſſent pas d'affaires ſéculieres, de peur que leurs actions purement ſpirituelles ne fuſſent par-là gâtées ou corrompues; & que, par la même raiſon, celui qui ſeroit chargé par état des affaires ſéculieres, n'eût pas la préſidence des choſes divines (1).

& à chriſtianis Imperatoribus ac Regibus promulgata, & uſque ad hæc periculoſa noſtræ infelicitatis tempora fuere ſervata, quaſi lumina in malignorum operum tenebras, quæ excæcant diffidentiæ filios, devocamus: ut falce ſancti Spiritus per divinum miniſterium noſtri officii; perque regiæ ſollicitudinis poteſtatem ac Miniſtros Reipubliçæ, malè pullulantia recidantur, & fructuoſa chriſtianis mentibus inſerantur.

Hæc namque ſunt ſacerdotalis officii, & regii miniſterii, quia ſicut in ſacris legimus litteris, duo ſunt, quibus principaliter hic mundus regitur autoritas ſacra Pontificum & regia poteſtas. (Concil. Labbe, Tom. IX, col. 337.)

(1) Solus enim Dominus noſter Jeſus Chriſtus verè fieri

La dignité des Pontifes, continue le Concile, eſt d'autant plus grande que celle des Rois, que ceux-ci, pour arriver au trône, ſont ſacrés par les Evêques; au lieu que les Rois ne peuvent conſacrer les Pontifes. La charge des Evêques eſt d'autant plus peſante, qu'ils rendront compte au dernier jour pour les Rois comme pour leurs ſujets. D'un autre côté les Rois doivent s'occuper des choſes temporelles plus que les Evêques; d'autant que le Roi des Rois les a chargé de pourvoir à l'honneur, à la garde & au repos de ſon Egliſe, ſoit en portant des loix en ſa faveur, ſoit en combattant pour ſa défenſe (1).

---

potuit Rex & Sacerdos. Poſt Incarnationem verò, & Reſurrectionem, & Aſcenſionem ejus in cœlum, nec Rex Pontificis dignitatem, nec Pontifex regiam poteſtatem ſibi uſurpare præſumpſit. Sic actionibus propriis dignitatibuſque ab eo diſtinctis, ut & chriſtiani Reges pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium rerum curſu Regum diſpoſitionibus uterentur: quatenus ſpiritalis actio à carnalibus diſtant incurſibus, & ideo militans Deo minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret, ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet negotiis ſæcularibus eſſet implicatus. (Ibid.)

(1) Et tanto eſt dignitas Pontificum major quam Regum, quia Reges in culmen regium ſacrantur à Pontifi-

Les Peres du Concile ſe trompent en attribuant au ſacre la Puiſſance Royale. C'eſt une cérémonie pieuſe qui n'opere rien; dont l'unique effet eſt d'attirer la grace de Dieu ſur le Monarque qui en ſentiroit le beſoin. Mais quand les Evêques diſent qu'ils ne peuvent pas être conſacrés par les Rois, ils avancent une vérité qu'on n'a pas encore oſé conteſter. Or, elle ſuffit pour démontrer que la Puiſſance temporelle ne peut pas avoir droit d'établir des Evêchés.

Si Dieu avoit donné aux Princes de la terre la faculté de les créer, il leur auroit accordé en même-temps tout ce qui eſt néceſſaire pour exercer avec effet cette faculté. Or ce qu'il y a de plus indiſpenſable à la création de l'Evêché, c'eſt ſans doute la conſécra-

---

cibus, Pontifices autem à Regibus conſecrari non poſſunt: & tanto gravius pondus eſt Sacerdotum, quam Regum, quanto etiam pro ipſis Regibus hominum in divino reddituri ſunt examine rationem: & tanto in humanis rebus Regum cura eſt propenſior, quam Sacerdotum, quanto pro honore & defenſione ac quiete ſanctæ Eccleſiæ, ac rectorum & miniſtrorum ipſius, & leges promulgando ac militando, à Rege Regum eſt eis curæ onus impoſitum. (Ibid.)

tion d'un Evêque, car tant qu'il n'y a point de nouvel Evêque, il n'y a certainement pas de nouvel Evêché. Il y a tout-au-plus une préparation, une disposition prochaine à un Evêché. Il manque la piece principale, la piece essentielle, tant qu'il n'y a pas un homme revêtu du pouvoir épiscopal.

Le Prince n'ayant pas le pouvoir de consacrer les Evêques, n'a donc pas reçu de Dieu celui de créer des Evêchés. L'Eglise au contraire a manifestement ce pouvoir, puisque ses Ministres consacrent les Evêques. Car, dans la vérité, la seule chose essentielle est la personne même de l'Evêque. On a cette qualité, sans être riche & logé dans un palais magnifique. Il existe un homme revêtu du pouvoir épiscopal, qui en exercera les fonctions sur ceux qui se présenteront à lui ; & par conséquent il y aura un Evêque & un Evêché. Veut-on que le consentement du Souverain soit nécessaire pour former ce que nous appelons un diocèse ? Il sera toujours vrai que la portion principale de ce qui constitue l'Evêché dépend de l'Eglise seule. Il est faux par conséquent que l'autorité séculiere puisse ériger des Evêchés.

L'Assemblée Nationale a décrété la création d'un Evêché à Saint-Maixan, à Châteauroux,

à Sédan, &c. Que la Puiſſance eccléſiaſtique refuſe ſon concours, jamais ces Evêchés n'exiſteront. L'Aſſemblée a donc entrepris ſur la puiſſance de l'Egliſe, en prétendant ériger ces ſiéges épiſcopaux.

Suivant le Concile, les Evêques rendront compte à Dieu pour les Rois eux-mêmes. Or, ſi les Evêques ſont comptables à Dieu de l'ame des Souverains, c'eſt donc Dieu qui les a établis & qui leur a confié le ſoin de ces ames.

C'eſt Dieu qui a ordonné aux Souverains de défendre & de protéger les Miniſtres de ſon Egliſe. Ce n'eſt donc pas à la puiſſance civile qu'ils ſont redevables de leur qualité. On ne diroit pas que Dieu a chargé les Princes de maintenir & de conſerver les tribunaux, les régimens, & les autres établiſſemens humains qu'ils ont cru utiles au bien de leur Etat.

Le Concile finit par deux traits de l'Hiſtoire Sainte. Lorſque, chez les Juifs, les Prêtres ſacroient le Roi, ils lui mettoient en main le livre de la loi, & il apprenoit à gouverner ſon peuple, & à honorer le Sacerdoce. Des Evêques établis par la puiſſance civile lui doivent du reſpect, & n'en ont point à attendre d'elle.

Le ſecond trait hiſtorique eſt la lepre dont fut frappé le Roi Osias pour avoir brûlé de l'encens, ce qui n'appartenoit qu'aux Prêtres. Si ces châtimens temporels étoient encore à craindre aujourd'hui, les entrepriſes de l'Aſſemblée Nationale ſur le pouvoir eccléſiaſtique ne trouveroient pas tant d'apologiſtes.

Le Concile aſſemblée à Troſli dans le Soiſſonnois en 909, a encore emprunté les paroles du Pape Gélaſe.

Il y eſt dit, Canon II, que les Evêques rendront compte à Dieu pour les Rois comme pour leurs ſujets. Les Evêques donnent en conſéquence pluſieurs avis aux Souverains ſur l'exercice de leur autorité. Ils ſavent que la Puiſſance Royale eſt établie de Dieu. Si d'une part la Puiſſance Royale eſt ſoumiſe aux Pontifes, de l'autre leur autorité eſt auſſi aſſujétie à celle du Roi. C'eſt la doctrine du Pape Gélaſe. Le Roi, pour acquérir la vie éternelle, a beſoin des Evêques, lorſqu'ils n'ordonnent rien que de juſte & de ſaint. Réciproquement les Evêques obéiſſent aux Princes qui font ſervir leur autorité au culte de la Religion, & à l'obſervation de la juſtice (1).

(1) In quo facto Pontificalem ſic exerimus autorita-

Viennent enſuite beaucoup de regles de morale ſur les devoirs de la royauté.

Le nom de Roi n'eſt dû qu'à ceux qui gouvernent avec piété, juſtice & clémence. On appelle tyrans ceux dont le gouvernement eſt impie, injuſte & cruel (1).

Les paroles de Gélaſe ſont encore rapportées dans le 5eme livre des Capitulaires, chap. 319, & par Gratien, diſtinct. 95, chap. 10.

Rien n'eſt ſi ſimple & en même-temps ſi

---

tem, ut non obliviſcamur regiam à Deo conſtitutam eſſe ſublimitatem, dicente Apoſtolo : *Subjecti eſtote Regi, quaſi præcellenti*, ſicut enim regalis poteſtas ſacerdotali religioni ſe devotè ſubmittit : ſic & ſacerdotalis autoritas cum omni pietatis officio ſe regali dignitati ſubdere debet, ſicut ſanctus oſtendit Papa Gelaſius ad Anaſtaſium ſcribens Imperatorem : *Duo ſunt*, inquit, &c. Ergo quia & Rex pro æterna vita indiget Pontificibus, recta, ſancta, & juſta ſuadentibus, & viciſſim à Pontificibus obediendum eſt Regi pietatis cultui, religione, jure & ſolatio ſervienti. (Ibid. col. 524.)

(1) Si enim piè, & juſtè, & miſericorditer regit, merito Rex appellatur : ſi his caruerit, non Rex, ſed tyrannus eſt. Et quamvis antiquitus omnes Reges tyranni vocati ſint, poſteà pie, juſte & miſericorditer regentibus, Regis nomen inditum eſt : impiè verò, injuſtè crudeliterque principantibus, non Regis ſed tyrannicum aptatum eſt nomen. (Ibid.)

lumineux que cette idée de deux Royaumes très-distingués l'un de l'autre, très-indépendans entr'eux, qui subsistent dans tout Etat Catholique. Chacun de ces Royaumes a ses Ministres propres, qui sont nommés par celui qui y préside, qui seul peut leur donner des loix. Le Prince ne peut pas plus constituer le Clergé, que le Clergé ne peut constituer la Magistrature & les Troupes.

Il y a cependant une différence, en ce que les Evêques ne sont pas établis les protecteurs & les gardiens de l'Etat, au lieu que le Prince est institué de Dieu même défenseur & vengeur de l'Eglise. Mais qu'en résulte-t-il ? Ce n'est pas qu'il puisse donner au Clergé une constitution nouvelle. Il ne le peut pas plus directement & de son chef, qu'il ne peut constituer le Clergé d'Espagne ou celui du Méxique. Son droit se borne à soumettre le Clergé de France à la constitution qu'il a reçue de l'Eglise & de son Fondateur. Il n'a pas droit de donner des loix aux Ecclésiastiques. Il n'est pas législateur dans l'Eglise. Il a droit de contraindre les Ecclésiastiques à l'observation des Canons. C'est en cela qu'il vient au secours de l'Eglise, en lui soumettant les réfractaires, clercs ou laïcs. Ce n'est certainement pas en con-

formité des Canons, en exécution des ſaints décrets, que l'Aſſemblée Nationale ſupprime un grand nombre d'Evêchés en France, & qu'elle en établit dans les lieux où il n'y en a jamais eu. Elle agit en cela directement & de ſon chef, en vertu de la Puiſſance civile. Il n'y eut jamais d'uſurpation plus viſible du pouvoir ſpirituel.

Je pourrois m'arrêter-là, Monſieur; & ma propoſition qui vous a ſi fort ſcandaliſé, ſeroit ſuffiſamment prouvée. Il eſt inſoutenable, il répugne aux premieres notions, que l'autorité ſéculiere entreprenne de donner des loix nouvelles aux Eccléſiaſtiques dans l'exercice de leur miniſtere. Le Souverain, étant de droit divin le défenſeur & le vengeur de l'Egliſe & de ſes ordonnances, il peut, il doit punir les Evêques même qui s'en écartent. Il ne commande rien alors de lui-même. C'eſt l'Egliſe qui parle, & qui prononce par ſa bouche. Elle a publié les décrets, le Prince leur prête l'autorité coactive extérieure qui leur manque. Toutes les fois qu'il entreprend d'établir ou de ſupprimer les miniſtres de l'Egliſe & de régler leurs fonctions, ſans exécuter quelques loix conſignées dans tel ou tel Concile, tel ou tel décret émané de l'Egliſe;

il met manifeſtement la main à l'arche, & il s'expoſe au ſort du Roi Oſias.

Il n'y a certainement aucune loi de l'Egliſe qui ait autoriſé l'Aſſemblée à la dépouiller de tous ſes biens, à détruire l'état Religieux, à mettre l'uſure en honneur, à abolir la dîme, bouleverſer les Evêchés & les Paroiſſes. Il eſt donc impoſſible d'excuſer l'Aſſemblée Nationale du reproche d'une entrepriſe manifeſte ſur la Puiſſance ſpirituelle; elle eſt dans le cas d'un Souverain, qui s'ingéreroit de publier des Edits dans une Souveraineté voiſine. Le rapport deſtiné à légitimer une uſurpation ſi criante ne peut n'être point fort répréhenſible.

Rien n'eſt plus connu que la remontrance faite par Oſius, Evêque de Cordoue, à l'Empereur Conſtance. Elle eſt rapportée par ſaint Athanaſe. Dieu vous a donné l'Empire, lui dit le Prélat. Il nous a confié tout ce qui regarde ſon Egliſe. Celui qui critique avec malignité votre gouvernement, réſiſte à l'ordre de Dieu. Prenez garde auſſi qu'en attirant à vous ce qui regarde l'Egliſe, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. On doit rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Il ne nous eſt pas permis de

nous mêler du gouvernement de la terre. Vous n'avez de même aucun pouvoir ſur les ſacrifices & les choſes ſaintes (1).

Qu'y a-t-il de plus relatif à l'Egliſe, à quoi elle s'eſt plus intéreſſée qu'à l'établiſſement de ſes premiers Miniſtres ? Oſius, s'il vivoit de nos jours, reconnoîtroit-il dans l'Aſſemblée Nationale le droit de diſpoſer des Evêchés comme d'une choſe purement profane, de les ſupprimer, de les ériger, de les tranſplanter ?

Saint Grégoire de Nazianze, parlant à l'Empereur, aux Magiſtrats en ſon dix-ſeptieme diſcours, dit que la loi de Jeſus-Chriſt les ſoumet à ſon Empire & à ſon trône. Car j'ai auſſi un Empire, ce ſont ſes termes, autant ſupérieur au vôtre, que l'ame l'eſt au corps, & le Ciel à la terre (2).

---

(1) Tibi Deus imperium commiſit ; nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit. Et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ Dei Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum & ſacrorum poteſtatem habet Imperator.

(2) Quid autem vos Principes & Præfecti ? ad vos enim jam noſtra ſe convertit oratio..... Nos vos quoque impe-

Si

Si la puiſſance ſéculiere établiſſoit des Evêques, elle ſeroit au-deſſus d'eux dans l'ordre même de la Religion ; car celui qui établit, & qui crée, eſt conſtamment ſupérieur à celui qui eſt établi & à la créature. Comment ſeroit-il vrai alors que les Evêques ont un Empire & un trône dont les Monarques mêmes ſont ſujets ?

Synèſe, évêque de Ptolémaïde, dit, dans ſon Epître 57, que vouloir réunir l'Empire & le Sacerdoce, c'eſt filer enſemble deux matieres incapables d'union. D'anciens peuples peuvent avoir eu les mêmes perſonnes pour Prêtres & pour juges, mais Dieu a depuis ſéparé ces deux autorités. Il a deſtiné une des deux puiſſances aux choſes ſacrées, & l'autre au gouvernement temporel. Il applique l'une aux choſes baſſes & terreſtres ; il s'eſt, en quelque ſorte, aſſocié l'autre. L'une s'occupe des affaires humaines, l'autre eſt conſacrée à la priere (1).

---

rio meo ac throno lex Chriſti ſubjicit. Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præſtantius ac perfectius : niſi verò æquum eſt ſpiritum carni faſces ſubmittere, & cœleſtia terrenis cedere. (S. Gregorii Nazianzeni opera. Pariſ. 1630, Tom. I, pag. 271.

(1) Ex ipſis rebus ſententiæ meæ ſuffragatores habere vos deſtinabam ; mecum ut agnoſceretis reipublicæ ad-

Saint Chryſoſtôme, dans ſon Homélie XV ſur la ſeconde Epître aux Corinthiens, diſtingue deux ſortes d'empire : l'un que les Princes exercent ſur la terre & ſur les choſes terreſtres ; l'autre eſt celui qui a lieu dans l'Egliſe. Ce dernier empire l'emporte autant ſur le civil, que le Ciel l'emporte ſur la terre. C'eſt ce que le Saint développe avec ſon éloquence ordinaire (1).

---

miniſtrandæ vim cum ſacerdotio conjungere, perinde eſſe atque ea nere, quæ nendo connecti nequeant. Priſca tempora eoſdem Sacerdotes ac Judices tulerunt. Nam Ægyptii & Hebræi longo tempore Sacerdotum imperio uſi ſunt. Deinde poſteaquam ut mihi videtur, divinum opus humano more fieri cœptum eſt, Deus ambo vitæ genera ſeparavit; unumque horum ſacrum, alterum ad regimen atque imperium conſtitutum eſt. Alios enim ad infimarum rerum fœcem convertit alios ſibi ſociavit : illi in negotiis nos in oratione collocati. Syneſii opera. Pariſ. 1640, pag. 198.

(1) At verò hic aliud quoque imperii genus eſt, ac civili quidem imperio ſublimius. Quodnam igitur hoc eſt ? quod in Eccleſia viget : cujus etiam ipſius mentionem Paulus facit, cùm ait : *Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis. Ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri.* Hoc enim imperium tanto civili excellentius eſt, quanto cœlum terra : imo etiam multo præſtantius, &c. (S. Chryſoſtomi opera edit. Bened. Tom. X, col. 548).

Le Pape Symmaque, à la fin du cinquieme ſiecle, dans ſon apologie contre l'Empereur Anaſtaſe, annonce la même ſéparation entre les deux autorités. L'Empereur gouverne les choſes humaines, le Pape les choſes divines. L'Empereur reçoit du Pape le baptême, les Sacremens, la bénédiction, la pénitence. L'Empereur gouverne les choſes terreſtres, le Pape lui diſpenſe les choſes divines (1).

Saint Léon, dans ſa lettre 62 à l'Empereur Marcien, le félicite de ſon zele pour la paix de l'Egliſe. Il aſſure ce Prince que c'eſt le moyen le plus sûr de procurer la tranquillité de l'Empire; la bonté divine aſſurant toujours à l'Etat la paix que le Souverain a procurée à l'Egliſe (2).

---

(1) Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis : inter quos tantum diſtat, quantum ille rerum humanarum curam gerit, iſte divinarum Tu, Imperator, à Pontifice baptiſmum accipis, ſacramenta ſumis, orationem poſcis, benedictionem ſperas, pœnitentiam rogas. Poſtremo tu humana adminiſtras, ille tibi divina diſpenſat. Itaque ut non dicam ſuperior, certè æqualis honor eſt. (Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1298).

(2) Magnam materiam gratulationis accepi : quia ſtudioſiſſimos vos eccleſiaſticæ pacis agnovi. Cui ſancto

A-t-on travaillé pour la prospérité & la paix de l'Eglise en la dépouillant de tous ses biens, en détruisant l'état Religieux, en troublant tout l'ordre hiérarchique par des érections & des suppressions arbitraires d'Evêchés & de Cures?

Le même Pape, dans la lettre 125 à Léon, dit que la puissance royale ne lui a pas été donnée seulement pour gouverner le monde, mais principalement pour l'appui & le soutien de l'Eglise (1).

Est-ce appuyer & protéger l'Eglise, que de lui former malgré elle une constitution, d'usurper son autorité, de déranger toute sa police, de lui ôter des Ministres pour lui en donner d'autres contre son gré?

Si le Prince n'est que l'exécuteur, & non l'auteur des Canons, comment peut-il donner au Clergé une constitution nouvelle? Il faut pour cela publier un grand nombre de Loix,

---

desiderio divina æquitate confertur, ut quem statum esse cupitis religionis eumdem habeatis & regni. (S. Leonis opera. Paris. 1675, in-4°, pag. 559.)

(1) Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam: ut ausus nefarios comprimendo, & quæ bene sunt statuta defendas, & veram pacem his, quæ sunt turbata, restituas. (Ibid. p. 679.)

relativement à l'inſtitution ou deſtitution des Miniſtres de l'Egliſe, à leur autorité, leurs droits, leurs fonctions, leurs devoirs. Comment tout cela peut-il appartenir au Souverain, s'il n'eſt pas légiſlateur dans l'Egliſe; ſi ſon autorité ſe borne à procurer l'obſervation des réglemens qu'elle a publiés?

(1) Facundus, évêque d'Hermiane, dans ſa défenſe des trois Chapitres, parlant de l'Empereur Marcien, le loue de ce qu'il ſe reconnoiſſoit pour l'exécuteur, & non pour l'auteur des Canons (1).

Pelage I, dans une lettre écrite à Childebert en 557, met au nombre des plus grandes graces que Dieu lui a faites, le zele qu'il lui a donné pour pro-

---

(1) Sciens modeſtiſſimus Princeps Oſiæ Regi non impunè ceſſiſſe, quia ſacrificare præſumpſit quod licitum ſingulo cuique etiam ſecundi Ordinis Sacerdoti; multo magis cedere ſibi impunè non poſſe cognovit, vel quæ jam de fide chriſtiana fuerant conſtituta diſcutere quod nullatenus licet, vel novos conſtituere Canones, quod non niſi multis & in univerſum congregatis primi ordinis Sacerdotibus licet. Ob hoc igitur vir temperans & ſuo contentus officio Eccleſiaſticorum Canonum executor eſſe voluit, non conditor, non exactor. (Facundus Hermianenſis defenſio trium Capitulorum, lib. XII, cap. 3.)

curer la paix de l'Egliſe. *Quoniam inter alias regni veſtri curas pro tranquillitate ſanctæ Eccleſiæ præcipuam ſollicitudinem vos certum eſt exhibere.* Il ne doit rien ſouffrir de contraire au repos des Egliſes que Dieu lui a confiées : *Nec ullum ſuî exemplum in perturbatione Eccleſiarum quas vobis Deus credidit relinquere concedatur.* Il doit avoir grand ſoin de ne rien accorder contre les regles de l'Egliſe : *Ne quid contra eccleſiaſticas regulas petentibus concedatis.* Les Rois ne peuvent rendre à Dieu un culte qui lui ſoit agréable, qu'en conſervant en leur entier tous les Ordres eccléſiaſtiques : *Non aliter Deo noſtro rectè poteſt regalis devotio famulari, niſi providentiâ ejus eccleſiaſticorum Ordinum ſervetur integritas* (1).

Ce langage annonce clairement l'Egliſe comme une ſouveraineté qui ſubſiſte à côté de l'Etat ; qui en eſt indépendante. Si le Prince ne doit rien accorder contre les regles de l'Egliſe; comment eſt-il vrai que dans tout ce qui n'eſt pas de foi & de néceſſité de ſalut, il ſoit maître abſolu, pouvant ordonner à ſon gré ? Eſt-ce pour maintenir tous les Ordres eccléſiaſtiques dans leur état, que l'Aſſemblée Nationale renverſe tous les Evê-

(1) Concil. Labbe, Tom. V, col. 801.

chés, toutes les Paroiſſes, en ſupprime un grand nombre, en établit d'autres où il lui plait? Que ne regle-t-elle auſſi les fonctions des différens Ordres? Celui qui a droit de créer un Evêque a droit de le conduire dans l'exercice de ſon miniſtere.

Saint Iſidore de Séville, au commencement du ſeptieme ſiecle, étoit bien convaincu que les Princes ne ſont pas légiſlateurs quant à la diſcipline. Ils ſont quelquefois, dit-il, revêtus de la puiſſance pour l'employer à maintenir la diſcipline de l'Egliſe. Ceux qui étant dans ſon ſein, combattent ſa foi & ſa police, doivent être réprimés par les Princes. Ils rendront compte à Dieu de l'Egliſe dont Jeſus-Chriſt leur a confié la garde (1).

---

(1) Principes ſæculi nonnunquam intra Eccleſiam poteſtatis adepta culmina tenent, ut per eamdem poteſtatem diſciplinam eccleſiaſticam muniant. Cæterum intra Eccleſiam poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem.

Sœpe per regnum terrenum cœleſte regnum proficit, ut qui intra Eccleſiam poſiti, contra fidem & diſciplinam Eccleſiæ agunt, rigore Principum conterantur: ipſamque diſciplinam quam Eccleſiæ humilitas exercere

Ce texte a été adopté par le ſixieme Concile de Paris, en 829, qui le copie tout entier liv. II, chap. 2, & par celui d'Aix-la-Chapelle, chap. III, can. 2. Il eſt auſſi tranſcrit par Gratien, cauſe 23, Quæſt. 5, cap. 20. Pourquoi la diſcipline ſeroit-elle appelée diſcipline de l'Egliſe, ſi elle étoit l'ouvrage du Prince, s'il y étoit Souverain, s'il pouvoit en diſpoſer arbitrairement?

On ſeroit choqué ſans doute de voir les Evêques créer des dignités ſéculieres. On ne doit pas l'être moins de ce que l'Aſſemblée Nationale eſſaie de conſtituer le Clergé. C'eſt ce que Grégoire II diſoit, en 726, à l'Empereur Léon l'Iſaurien. Ce Prince, grand ennemi des images, avoit écrit au Pape, qu'il étoit en même-temps Empereur & Evêque *Scripſiſti, Imperator ſum & Sacerdos.* Le Pape lui ré-

---

non prævalet, cervicibus ſuperborum poteſtas principalis imponat : & ut venerationem mereatur virtutem poteſtatis impartiat.

Cognoſcant Principes ſæculi Deo debere ſe rationem reddere propter Eccleſiam, quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam ſive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur : ille ab eis rationem exiget eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit. (S. Iſidori Hiſpal. opera, Pariſ. 1580, Tom. II, pag. 99 v°.)

pond qu'on pourroit accorder ces deux titres à Conſtantin, Théodoſe, &c. & autres Princes qui ont convoqué les Conciles, & ont concouru de tout leur pouvoir au maintien de la foi catholique. Léon au contraire eſt ennemi de l'Egliſe, comme Iconoclaſte, & voulant détruire les ſaintes images.

Après cette morale, le Pape poſe des principes ſur la diſtinction des deux Puiſſances. Tout ce qui fait partie du dogme ne dépend pas des Empereurs mais des Evêques. Il y a la diſtinction la plus marquée entre les loix eccléſiaſtiques & les loix ſéculieres. Les Princes, bornés par état à des affaires temporelles & groſſieres, n'ont pas les connoiſſances ſpirituelles néceſſaires à la déciſion des dogmes. C'eſt ce qui conſtitue la différence entre le Palais & les Egliſes, entre les Empereurs & les Evêques (1).

---

(1) Audi, Imperator, ceſſa, & ſanctam Eccleſiam ſequere prout inveniſti atque accepiſti. Non ſunt Imperatorum dogmata, ſed Pontificum; quoniam Chriſti ſenſum non habemus. Alia eſt eccleſiaſticarum conſtitutionum inſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium. In adminiſtrationibus ſæculi militarem ac ineptum quem habes ſenſum & craſſum, in ſpiritalibus dogmatum adminiſtrationibus

Les Evêques n'ont pas droit de pénétrer dans l'intérieur du Palais, & de conférer les emplois profanes. L'Empereur n'a pas plus de droit de percer dans l'intérieur de l'Egliſe, de ſe mêler des élections du Clergé, de donner la conſécration, d'adminiſtrer les Sacremens. Il ne peut même y participer que par le miniſtere d'un Prêtre. Que chacun de nous ſe renferme dans l'état auquel Dieu l'a appelé (1).

Ce ne ſont pas ſeulement des dogmes que Grégoire II réſerve à l'Egliſe. C'eſt auſſi la diſcipline, la publication des loix eccléſiaſtiques, les élections, l'adminiſtration des Sacremens.

On trouve dans les actes du ſecond Con-

---

habere non potes. Et ecce tibi palatii & Eccleſiarum ſcribo diſcrimen, Imperatorum & Pontificum, agnoſce illud, & ſalvare nec contentioſus eſto. (Concil. Labbe, Tom. VII, col. 23.)

(1) Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, ac dignitates regias deferendi; ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi, & electiones in Clero peragendi, neque conſecrandi, vel ſymbola ſanctorum ſacramentorum adminiſtrandi, ſed neque participandi abſque opera Sacerdotis. Sed unuſquiſque noſtrûm in qua vocatione vocatus eſt à Deo, in ea maneat. (Ibid.)

cile de Nicée, qui eſt le ſeptieme général aſſemblé en 787, une lettre des Patriarches d'Orient, adreſſée à Taraiſe, Patriarche de Conſtantinople. Ils ſe réjouiſſent de ce que, par l'établiſſement de la vérité, la lumiere brille dans l'Egliſe, où les Paſteurs tiennent la premiere place, & où l'Empereur occupe la ſeconde. Car, ajoutent-ils, le Sacerdoce eſt la ſanctification de l'Empire; & l'Empire eſt la force & l'appui du Sacerdoce. C'eſt pourquoi Juſtinien les regardoit comme deux grands dons du Ciel, l'un deſtiné au gouvernement des choſes céleſtes, & l'autre à la conduite de celles de la terre (1).

Voilà le partage entre les deux Puiſſances,

(1) Erexit cornu ſalutis nobis, & directionis in domo & Dominum recipiente templo unigeniti Filii ſui, Domini videlicet Dei ac Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti: quod eſtis vos ſanctiſſimi, atque hi qui partes ſecundas Eccleſiæ portant per legem & ordinem Eccleſiæ noſtræ, triumphatores ſcilicet ac divinitus redimiti ſeu decreti Principes noſtri & Domini terrarum orbis. Sacerdotium enim imperii ſanctificatio eſt & conſtitutio, & imperium Sacerdotii fortitudo & firmamentum, de quibus ſapiens quidam Princeps & in ſanctis Regibus beatiſſimus ait: Maximum donum Deus hominibus præſtitit, Sacerdotium & Imperium: illud quidem adornans & regens cœleſtia; hoc verò gubernans legibus juſtis terreſtria. (Ibid. col. 170.)

le Ciel & la terre, l'ame & le corps, la félicité préſente & le bonheur futur. Mais les choſes céleſtes, ce qui tend à conduire les hommes au Ciel, ſe borne-t-il uniquement à la foi & aux préceptes divins? La diſcipline, la police eccléſiaſtique, les commandemens de l'Egliſe, ſont-ils étrangers ou indifférens au ſalut? L'Empire eſt le ſoutien & l'appui de l'Egliſe. La protége-t-il en renverſant ſa Hierarchie, en uſurpant la nominatiou de ſes Miniſtres, en créant & ſupprimant par caprice des Evêchés & des Cures?

Nicolas 1er, dans une lettre à l'Empereur Michel, dit qu'avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, il a pu arriver que le Sacerdoce & l'Empire aient été réunis. Mais depuis le regne de la vérité les Empereurs ne ſe ſont plus arrogés les droits du Pontificat, & le Pontife ne s'eſt pas attribué le titre d'Empereur. J. C. a tellement diviſé les deux puiſſances par les actes & la dignité qui ſont propres à chacune, que les Empereurs chrétiens ont beſoin des Pontifes pour arriver à la vie éternelle, & que les Pontifes profitent des loix impériales pour ſe procurer les choſes temporelles, &c. (1).

(1) Sed cùm ad verum ventum eſt, eumdem Re-

Ce texte de Nicolas 1er eſt cité par Gratien, diſtinct. 96, cap. VI. Le Concile de Sainte-Macre, rapporté plus haut, l'a preſque copié.

S'il y a une action propre à la puiſſance ſpirituelle, c'eſt ſans doute la conſtitution du Clergé. A quel titre, ſous quelles couleurs l'Aſſemblée Nationale ſe l'attribue-t-elle? Elle ne peut y avoir d'autre intérêt qu'un intérêt de finance & de calcul. C'eſt une regle d'arithmétique qui décide ſouverainement du ſort des Evêchés & des Cures. Jeſus-Chriſt a voulu que des opérations purement ſpirituel-

---

gem atque Pontificem ultra ſibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen imperatorium uſurpavit. Quoniam idem mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus ſic actibus propriis & dignitatibus diſtinctis, officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, propria volens medicinali humilitate ſurſum efferri, non humana ſuperbia rurſus in inferna demergi, ut & chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent; & Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur. Quatenus ſpiritalis actio à carnalibus diſtaret incurſibus.

Et ideo militans Deo minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret, ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet negotiis ſæcularibus implicatus. (Ibid. Tom. VIII, col. 324.)

les, uniquement relatives au ſalut des ames, ne fuſſent pas commandées par les vues de la chair & du ſang. *Quatenus ſpiritalis actio à carnalibus diſtaret incurſibus.* Son plan eſt entiérement renverſé; la finance, l'intérêt pécuniaire, gouvernent l'Egliſe ainſi que l'Etat.

Arnould, évêque de Liſieux, diſoit, au milieu du douzieme ſiecle, dans ſa lettre 68 au Pape Alexandre III, que les deux Puiſſances devoient être intimement unies, & que la juriſdiction royale ne nuiſoit point à la liberté de l'Egliſe (1). La laiſſe-t-on entiere cette liberté, lorſqu'on accorde aux Princes une domination abſolue ſur tous les Canons, tous les Conciles, tous les réglemens eccléſiaſtiques; lorſqu'on ne permet pas à l'Egliſe de placer & de nommer ſes Miniſtres, & qu'on lui en donne malgré elle?

---

(1) Dignitas eccleſiaſtica regiam provehit potius quam adimit dignitatem, & regalis dignitas eccleſiaſticam conſervare potius conſuevit quam tollere libertatem: etenim quaſi quibuſdam ſibi invicem complexibus dignitas eccleſiaſtica & regalis occurrunt, cùm nec Reges ſalutem ſine Eccleſia, nec Eccleſia pacem ſine protectione regia conſequatur. (Bibliotheca Patrum. Pariſ. 1644, Tom. 3, pag. 593.)

Dans les textes qu'on a rapportés juſqu'a préſent, on a vu l'Egliſe en oppoſition avec l'Etat, le Ciel avec la terre, les choſes divines avec les choſes humaines. On n'a rien apperçu de mitoyen & de mixte. Tout eſt ſpirituel ou temporel, du reſſort de l'une ou de l'autre Puiſſance. Tout ce qui a rapport à la Religion, au ſalut de l'ame, au bonheur éternel, appartient à l'Egliſe. Tout ce qui intéreſſe le repos public, le bien de la ſociété civile, les biens terreſtres & ſenſibles, eſt réſervé à la puiſſance ſéculiere. Douteroit-on dans laquelle des deux claſſes doit être rangée la conſtitution du Clergé? Exiſte-t-il un Royaume dont les miniſtres dépendent d'un autre Royaume ?

Le ſeul droit des Princes, droit qu'ils tiennent de la main de Dieu même, eſt celui de défendre l'Egliſe, ſes loix, ſon autorité, & tout ce qui lui appartient. Ils doivent la protéger contre tous ſes ennemis. N'eſt-ce pas, Monſieur, une protection d'un genre ſingulier, que d'appauvrir, de ruiner, de dépouiller entiérement ceux dont on a la garde & la défenſe ?

« Le bon & vraiment Catholique Prince, » dit le Clergé de France au Roi dans ſa re-

» montrance du 3 Octobre 1579, non-seu-
» lement doit bien sentir en la foi, empê-
» cher les abus & désordres qui déforment
» l'Eglise, tenir la main à ce que saints &
» doctes Pasteurs président en icelle ; mais
» aussi doit honorer les ministres de Dieu, les
» maintenir, défendre & conserver avec leurs
» biens, droits, franchises, libertés & immu-
» nités » (1).

L'Assemblée Nationale a non-seulement aboli les immunités & les exemptions du Clergé, ce qu'elle avoit sans doute droit de faire ; mais elle s'est emparée du fonds de tous les biens. C'est ainsi qu'elle protége.

« Sire, dit encore l'orateur du Clergé,
» vous devez considérer qu'il y en a plusieurs
» qui usent bien des fruits de leurs béné-
» fices, & feroient encore mieux si leurs com-
» modités étoient plus grandes. Il est en vous
» de contraindre en général les Ecclésiasti-
» ques d'en bien user, qui êtes protecteur
» de l'Eglise & des saints décrets. Et ne tien-
» dra qu'à vous qu'il n'y ait de bons Evê-
» ques, bons Religieux, Abbés, & autres di-
» gnes grands Prélats en l'Eglise de France,

(1) Mémoires du Clergé, Tom. XIII, col. 42.

lesquels

» leſquels ſauroient bien diſpenſer les biens
» deſquels l'adminiſtration leur aura été com-
» miſe. Cependant, Sire, je ne craindrai à
» vous dire deux choſes : la premiere que le
» jugement de Dieu opére viſiblement, &
» montre comme il ſe déplait que les biens
» de l'Egliſe ſoient diſſipés en la maniere qu'ils
» ont été ».

« Plutarque récite que ſi l'on ne met les
» plumes de l'aigle avec les plumes d'autres
» oiſeaux, évidemment & bientôt les plumes
» de l'aigle conſomment les autres ; mais bien-
» tôt après elles-mêmes ſe conſomment. Le
» ſemblable eſt de l'argent pris des biens de
» l'Egliſe mêlé avec autre argent, l'un & l'au-
» tre ſont tout conſommés ſans profit ».

« Pour tout l'argent que vous & le feu
» Roi d'heureuſe mémoire votre frère avez
» reçu des Egliſes, qui revient quaſi à la
» ſomme de quatre-vingts millions, votre peu-
» ple n'a laiſſé d'être ſurchargé, vos finan-
» ces ont été du tout épuiſées, & vos det-
» tes de plus en plus en ont accrues ».

« L'autre choſe eſt, que ceux qui décla-
» ment en cette façon contre les richeſſes de
» l'Egliſe, & la mauvaiſe adminiſtration, ne

» tiennent ces propos en meilleure intention
» qu'étoit celle de Judas qui ſe plaignoit que
» l'onguent duquel Jéſus-Chriſt avoit été oint,
» n'avoit été vendu pour en faire argent, le-
» quel après il eût dérobé. Tels ſont, Sire,
» ceux qui tiennent ces propos, leſquels ſe mo-
» quent de toutes choſes ſacrées; & ne déſirent
» autre choſe, ſinon que vous n'eſtimiez rien
» ni ſaint ni ſacré, pourvu que vous ſatisfaſ-
» ſiez à leur inſatiable & damnée avarice, ſoit
» en leur conférant les grands bénéfices, ſoit
» en pillant les tréſors de l'Egliſe, & dilapidant
» les poſſeſſions d'icelle, & par ce moyen
» augmentiez leurs maiſons, n ayant aucun ſoin
» ni de votre honneur & ſalut, ni de la proſ-
» périté & aiſance de votre peuple ».

« Les grands & incroyables ſecours, leſquels
» ez années dernieres avez tiré de l'Egliſe de
» France en vos néceſſités & urgentes affai-
« res, vous ont aſſez appris combien il im-
» porte à votre Etat que l'Ordre Eccléſiaſtique
» ſoit maintenu & gardé en ſes biens, droits,
» libertés & immunités; comme auſſi ils mon-
» trent aux deux autres Etats de ce royaume,
» quel intérêt ils ont en cette partie; attendu
» qu'ils euſſent été de fond en comble ruinés,

» ſi l'Egliſe n'eût été plus qu'elle ne pouvoit » à ſupporter les charges qui ſe ſont préſen- » tées en l'Etat (1).

Ainſi, les biens de l'Egliſe ſont à la diſpoſition de la Nation. Mais pourquoi ? C'eſt pour obliger les Eccléſiaſtiques à faire un bon uſage des fruits de leurs bénéfices. Ce bon uſage eſt celui qui eſt conforme à l'intention des fondateurs. Ont-ils donné leurs biens à l'Egliſe, pour payer les dettes de l'Etat; & des dettes contractées, en grande partie, pour l'entretien du vice & de la débauche ?

Mais je m'écarte de mon ſujet. Vous me direz peut-être, Monſieur, que tous les paſſages que je vous ai oppoſés ſont émanés des Conciles, des Papes ou des Evêques, qui ont cherché à étendre leurs droits. Je préviendrai aiſément cette objection, en faiſant parler les Princes eux-mêmes. Vous verrez leur langage s'accorder parfaitement avec celui des Eccléſiaſtiques. Jamais les Empereurs Romains, jamais nos Rois ne ſe ſont dits Légiſlateurs dans l'Egliſe. Ils ſe ſont toujours bornés à la qualité d'exécuteurs, de gardiens, de conſervateurs

(1) Ibid. col. 48.

de ſes décrets. Ils n'ont jamais prétendu donner des loix à ſes Miniſtres. Ils ont ſeulement pris la défenſe des ſaints Canons contre ceux qui oſoient les enfreindre.

Juſtinien, dans la préface de ſa Novelle ſix, regarde comme deux grands dons de Dieu le Sacerdoce & l'Empire; l'un préſidant aux choſes divines, & l'autre aux choſes humaines (1).

C'eſt la ligne de démarcation, tirée partout entre les deux Puiſſances; l'une a dans ſon lot les choſes divines, & l'autre les choſes humaines. Le Clergé rempliſſant fidélement tous ſes devoirs, & la République étant ſagement gouvernée, le genre humain trouvera un grand avantage dans ce concert (2).

---

(1) Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſuperna collata clementia, *Sacerdotium & Imperium*: & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens: ex uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam.

(2) Ideoque nihil ſic erit ſtudioſum Imperatoribus, ſicut Sacerdotum honeſtas: cum utique & pro illis ipſi ſemper Deo ſupplicent. Nam ſi hoc quidem inculpabile ſit undique, & apud Deum fiducia plenum, imperium autem rectè & competenter exornet traditam rempublicam, erit conſonantia quædam bona, omne quicquid utile eſt humano conferens generi.

Dans le préambule de la Novelle 137, le même Prince énonce le pouvoir qu'il a de publier les loix civiles. Quant aux ſaints Canons il ne s'en attribue que la garde & la défenſe. Par où les diſcerne-t-il ? En ce que les loix civiles n'ont pour objet que la ſécurité des citoyens, au lieu que les Canons tendent au ſalut des ames (1).

Clotaire III, dans un édit de l'an 615, ordonne que les Canons ſoient exactement obſervés ; & en conſéquence qu'après la mort d'un Evêque, le Clergé & le peuple éliſent ſon ſucceſſeur qui ſera ordonné par le Métropolitain & les Evêques de la Province (2).

---

(1) Si civiles leges, quarum poteſtatem nobis Deus pro ſua in homines benignitate credidit, firmas in omnibus cuſtodiri, ad obedientium ſecuritatem ſtudemus, quantò plus ſtudii adhibere debemus circa ſacrorum Canonum & divinarum legum cuſtodiam, quæ ſuper ſalute noſtrarum animarum definitæ ſunt.

(2) Definitiones noſtræ eſt ut Canonum ſtatuta in omnibus conſerventur, & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel dehinc perpetualiter obſervetur : ita ut, Epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à Metropolitano ordinari debet cum Provincialibus, à Clero & populo eligatur. (Baluz. Capitularia Regum Francorum, Tom. I, col. 21.)

Comment ce Prince a-t-il la ſimplicité d'ordonner qu'on obéiſſe aux Canons, qu'on répare tout ce qui a été fait contre leurs diſpoſitions ? Il connoiſſoit bien peu les droits de ſon ſceptre. Il ignoroit l'autorité arbitraire qu'il pouvoit exercer ſur tout ce qui n'eſt pas de précepte divin, & ne tient pas au dogme.

Charlemagne ſe croyoit-il le maître ſouverain de tous les Canons, le dominateur dans l'Egliſe ſur tout ce qui eſt étranger au dogme & aux préceptes divins ? On ne le croira pas, en liſant ſeulement la préface du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789 (1). Il y prend le titre de Roi & de gouverneur du royaume de France : *Rex & Rector regni Francorum.* S'il n'en étoit que le Gouverneur, il n'en étoit pas le propriétaire. Il le gouvernoit donc pour l'intérêt d'autrui, car jamais on n'a été régiſſeur de quelque choſe ou de quelque perſonne pour ſon propre avantage. Il ſe dit dévot défenſeur, humble protecteur de l'Egliſe : *Devotus ſanctæ Dei Eccleſiæ defenſor, humiliſque adjutor.* Ces termes annoncent-ils la ſuprématie dans tout ce qui eſt de diſcipline, de police, d'ordre hiérarchique ? Pour attirer la bé-

(1) Baluz. Capitul. Reg. Franc. Tom. I, col. 210.

nédiction de Dieu ſur ſon royaume, il s'adreſſe aux Evêques qu'il appelle les Paſteurs des Egliſes de Jeſus-Chriſt, les conducteurs de ſon troupeau, les flambeaux du monde.

De telles expreſſions ſeroient déplacées dans la bouche de l'Aſſemblée Nationale qui enlève les brebis de Jeſus-Chriſt à ceux qu'il a chargé de les conduire, & qui éteint à ſon gré les flambeaux deſtinés à éclairer le monde.

Charlemagne exhorte les Miniſtres de l'Egliſe à veiller ſur les peuples, à les conduire dans les pâturages de la vie éternelle par les inſtructions & les bons exemples; de peur que le loup ne dévore quelqu'un de ceux qu'il trouveroit hors la voie des Conſtitutions canoniques, & des traditions fondées ſur des Conciles généraux : *Ne lupus inſidians aliquem canonicas ſanctiones tranſgredientem vel paternas traditiones univerſalium Conciliorum excedentem, quod abſit, inveniens devoret.*

Où peut être le crime à violer des Canons qui n'ont qu'une vertu précaire, ſoumiſe au bon plaiſir du gouvernement civil ? On ne peut trop exhorter les Evêques, il faut même les obliger à ſe renfermer dans les termes des ſaints décrets : *Ideo admonendi & adhortandi ſunt imo compellendi, ut firma fide & infatigabili per-*

severantia intra paternas sanctiones se contineant.

Le Prince promet de les aider à observer fidélement les regles anciennes : *In quo operis studio sciat certissime Sanctitas vestra nostram vobis cooperari diligentiam.*

Dans cette vue le Prince leur propose plusieurs articles tirés des Canons, & conçus dans leurs propres termes.

On auroit tort de l'accuser pour cela d'entreprendre sur les Ministres de l'Eglise, & de s'élever au-dessus d'eux. Il a lu dans les livres des Rois, que Josias a corrigé les abus de son royaume à force d'exhortations & d'avertissemens. Charlemagne a donc fait extraire des Canons certains articles que les Evêques doivent savoir pour les enseigner aux peuples. Ils y joindront les autres qu'ils croiront nécessaires.

C'est ainsi qu'ont parlé dans tous les temps les Princes qui d'une part respectoient la Religion, & de l'autre étoient instruits de leurs droits. Ils ne se sont jamais arrogé la publication des loix de discipline. Ils les ont seulement fait observer par leurs sujets, & par les Ecclésiastiques eux-mêmes.

Louis-le-Débonnaire avoit sur ce point les mêmes sentimens que son pere. Il pensoit être obligé, à toute sorte de titre, d'être conti-

nuellement occupé de l'état de l'Eglise, & de l'augmentation de la Religion, de la réformation des abus qui pouvoient la défigurer, de la confirmation & de l'exécution des saints décrets (1).

Philippe-le-Bel ayant assemblé tout le Clergé du royaume pour délibérer sur l'affaire des Templiers, le Pape suspendit le pouvoir de tous les Prélats, & évoqua l'affaire à son siége. Le Roi dit dans des remontrances qu'il fit au

---

(1) Divinis præceptis & apostolicis monitis incitamur, sed & imperatorii regiminis officio commonemur, ut pro Ecclesiæ statu, atque sanctæ religionis augmento, impigro sempervigilemus affectu, ac per necessario seu fructuoso studioseque laboremus effectu; & si quid usquam reprehensioni invenitur obnoxium, regiæ autoritatis sollicitudine corrigamus: quatenus avia revocantes, superflua amputantes, collapsa quoque reparemus, atque reparata, & ab Ecclesiasticis viris, Apostolorumque Domini succesoribus Spiritu sancto regente bene statuta, edictis imperialibus confirmemus; quia dignum profecto est, ut quod sacerdotalis dignitas divino illuminata Spiritu Corpori Christi, quod est Ecclesia ejusdem Dei ac Domini & Salvatoris nostri redempta sanguine, adinvenit in salute, vel reformata statuit in religionis augmento, id Imperialis Majestas inviolabiliter permansurum in perpetuum potestatis suæ studeat roborare præcepto. (Preuves des Libertés, chap. 34, n° 2.)

Pape à ce ſujet : *Rex Catholicus non ut accuſator, non ut denuntiator vel partialis promotor hoc ſuſcepit, ſed ut Dei Miniſter, pugil fidei catholicæ, legis divinæ zelator ad defenſionem Eccleſiæ juxta traditiones ſanctorum Patrum de qua tenetur Deo reddere rationem* (1).

François Ier, dans ſon édit du mois de juillet 1543, autoriſe certains articles de doctrine arrêtés en Sorbonne, comme conformes à la définition & détermination de notre mere ſainte Egliſe, de laquelle, comme Roi très-chrétien, il eſt en ſon royaume protecteur, garde conſervateur & exécuteur (2).

Le Parlement de Paris, par arrêt du 3 Mars 1548, a condamné Jean Brugiere au feu pour avoir enſeigné les erreurs de Luther (3).

Je ne prétends pas, Monſieur, vous faire approuver cette pieuſe barbarie. Si je cite l'arrêt, c'eſt parce qu'il ordonne à chacun de conformer ſa vie & ſes mœurs à la diſcipline de l'Egliſe mere de tous les Chrétiens. C'eſt

---

(1) Dupuy, hiſt. de la condamnation des Templiers, in-12, pag. 39.

(2) Conférences des Ordonnances de Guénois, l. 1, tit. 1.

(3) Hiſt. de Thou, trad. Franç. Tom. I, pag. 417.

parce qu'ils défend de rien dire ou rien faire qui puiſſe bleſſer les oreilles pieuſes, offenſer la Majeſté divine, & bleſſer les loix de l'Egliſe, dont les coutumes & les anciennes cérémonies doivent être religieuſement conſervées.

Croyoit-on alors que l'Egliſe n'eût de pouvoir que ſur ce qui eſt eſſentiel à la Religion, & de néceſſité de ſalut; & que tout le reſte fût à la merci du Souverain?

Les Etats, aſſemblés à Tours en 1483, parlent ainſi à Charles VIII:

« Jaçoit que le Roi à cauſe de ſa couronne, » tant de droit divin, comme par délibéra- » tion, & à la requête de toute l'Egliſe de » France, ſoit comme étoient ſes prédéceſſeurs » Rois, protecteurs & défenſeurs des ſaints dé- » crets, libertés & franchiſes de l'Egliſe de ſon » royaume; néanmoins a été fait par notre » ſaint Pere le Pape au contraire, dont ſe ſont » enſuivi grands inconvéniens, par quoi il eſt » bien néceſſaire comme il ſemble aux gens » deſdits trois Etats avoir recours en cette né- » ceſſité au Roi notre ſouverain Seigneur, comme » protecteur & défenſeur des droits & libertés » de l'Egliſe de ſondit royaume, & pour ce le » ſupplient en toute humilité que ſon plaiſir » ſoit de non les abandonner, & qu'il veuille

» comme il a offert, y donner ordre tout ainſi » & en la maniere que ſes prédéceſſeurs ont » fait ».

On perdroit le temps en copiant tous les édits, lettres-patentes, arrêts, dans leſquels nos Rois & les Magiſtrats ſont dits protecteurs, exécuteurs, conſervateurs des ſaints décrets & de la diſcipline eccléſiaſtique. Ces pieces ſe trouvent à chaque page dans les livres les plus communs. Il n'exiſte pas un ſeul monument où nos monarques ſe ſoient déclarés arbitres de la diſcipline, & en état de donner des loix à l'Egliſe. Comment après cela l'Aſſemblée Nationale pourroit-elle dreſſer la conſtitution du Clergé?

Pour former celle du royaume, elle regle tous les pouvoirs, le judiciaire, le militaire, &c. Elle fixe les droits & les obligations de tous les corps & de tous les particuliers. Aucun citoyen n'a & n'aura d'autorité, de faculté, de prérogative que celles qui lui auront été aſſignées par l'Aſſemblée. Elle ne ſeroit pas en état de former la conſtitution du royaume, s'il y exiſtoit une ſeule juriſdiction, une ſeule autorité indépendante d'elle, dont elle n'eût pas pû fixer les bornes.

Il faut qu'il en ſoit de même de l'Egliſe,

à laquelle l'Aſſemblée entreprend de donner une conſtitution. S'il y a quelque puiſſance ſpirituelle qu'elle n'ait pas droit de concéder ou de reſtreindre, il eſt évident que la conſtitution du Clergé ne peut pas dépendre d'elle. La conſtitution d'un royaume, c'eſt le recueil des loix fondamentales, ſuivant leſquelles il ſera gouverné; ſur leſquelles doivent être dreſſés tous les réglemens particuliers ; auxquelles tous les citoyens & tous les corps doivent conformer leur conduite. S'il y a quelque matiere ſur laquelle il n'ait pas été ſtatué, ce n'eſt pas une conſtitution proprement dite. Ce ſeroit au moins une conſtitution partielle, qui ne mérite pas ce nom.

Or l'Aſſemblée avoue elle-même qu'elle ne peut pas conſacrer des Evêques, ni ordonner des Prêtres. Ses plus zélés défenſeurs conviennent qu'elle eſt ſouveraine & indépendante dans tout ce qui eſt de foi, de myſtère, de précepte divin, de néceſſité de ſalut, de l'eſſence de la Religion. On infere de cela ſeul avec certitude que l'Aſſemblée eſt incompétente pour dreſſer la conſtitution du Clergé.

Si elle eſt en état de conſtituer le Clergé; qu'elle regle donc auſſi les fonctions de chaque Ordre; qu'elle en accorde, ou en prohibe l'exer-

cice ; qu'elle autoriſe les Prêtres à adminiſtrer la confirmation ; qu'elle interdiſe la célébration des ſaints myſteres ; qu'elle défende aux Diacres de prêcher. Quelle faſſe imprimer ſous ſon nom un traité du ſacrement de l'Ordre, dont toutes les déciſions ſeront appuyées ſur quelqu'un de ſes décrets. En un mot, ou elle a une autorité abſolue ſur chacune des fonctions de tous les Ordres ſans exemption, ou elle n'en a aucune ; & que penſer dans ce dernier cas de la conſtitution qu'elle prétend donner au Clergé ?

Mais, Monſieur, pourquoi l'Aſſemblée ne peut-elle pas donner au Clergé une conſtitution ſur les différens chefs que je viens d'énoncer ? C'eſt ſans doute parce qu'elle en a une. Car l'Egliſe eſt un royaume parfaitement organiſé, qui ne peut pas exiſter ſans loix fondamentales. De qui les a-t-elle reçues ? Ce ne peut être que de Jeſus-Chriſt & des Apôtres. Quel homme ſenſé oſera dire qu'ils ne lui ont donné aucune conſtitution ſur ce qui concerne ſa diſcipline, ſa police, ſa hiérarchie ? Tant de Conciles tenus depuis ſa naiſſance ont eu pour but unique d'éclaircir & de confirmer la conſtitution qu'elle tenoit de ſon Fondateur. Ils ont pris une peine inutile. Le Clergé eſt aujour-

d'hui conſtitué par l'Aſſemblée Nationale ſur des principes tout nouveaux. Jettons au feu les collections de Conciles, le décret, tous les Canoniſtes; ainſi que les Traités des fiefs & dîmes, & preſque tous les livres de droit.

Tous les Evêques, en grand nombre, ſupprimés par l'Aſſemblée, diſoient, & avoient droit de dire, qu'ils avoient reçu leur miſſion de Jeſus-Chriſt. Ils étoient Evêques par la grace de Dieu. Ils gouvernoient leurs diocèſes en ſon nom. De qui tiendront leur miſſion les Evêques de Gueret, de Laval, de Verſailles? &c. Ils la tiendront de l'Aſſemblé. C'eſt elle qui leur dira, *Ego mitto vos.* Puiſſe-t-elle leur donner en même-temps l'Eſprit ſaint?

Voulez-vous juger, Monſieur, de la ſtabilité, de l'efficacité de cette miſſion? C'eſt indubitablement un devoir pour tous les Evêques du royaume de ſe refuſer à la conſécration de ces nouveaux Evêques, qui entrent par la fenêtre & non par la porte. A quoi ſervira alors la création des nouveaux Evêchés?

Il faut que nous ſoyons dans un grand éblouiſſement, ou plutôt dans une profonde léthargie, pour n'être pas révoltés de la ſeule idée d'une conſtitution donnée au Clergé par la Nation. Il eſt ſi conſtant, ſi notoire que la Puiſ-

385

ſance civile n'a pas droit de régler le Clergé dans ſes fonctions, que les tribunaux ſéculiers ne connoiſſent pas même des délits purement eccléſiaſtiques; ils en abandonnent la punition aux Juges d'Egliſe. Ils ne prononcent que ſur les crimes qui intéreſſent l'Etat, ſur ce que nous appelons le cas privilégié. Donne-t-on une conſtitution aux Miniſtres de l'Egliſe, lorſqu'on n'a pas droit de les punir en cette qualité ?

Combien d'autres raiſons ne pourroit-on pas faire valoir encore ! Mais en voilà bien aſſez pour une lettre. Jugez Monſieur, s'il y a eu trop d'aigreur dans ma cenſure; & ſi j'ai eu tort d'avancer que le titre ſeul du rapport de M. Martineau opéroit ſa condamnation.

Je ſuis avec toute l'eſtime poſſible, &c.

A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.